



**Arrêté préfectoral du 26 janvier 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10438 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10438 relative à un projet de pôle d'activités liées à l'automobile, à implanter sur la zone industrielle Saint-Ustre située sur la commune d'Ingrandes-sur-Vienne (86), demande reçue complète le 7 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un pôle destiné à l'automobile regroupant les activités de vente aux enchères, de reconditionnement, de stockage et de contrôle technique ;

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la démolition, sur un site industriel, d'un ancien bâtiment administratif et de bâtiments divers,
- la désaffectation du parking des employés du site industriel et la création d'un nouveau parking au sud du site,
- le déplacement au sud de l'accès au site industriel,
- la création d'une voie privée de 1,5 km destinée à l'accès des poids-lourds transportant les véhicules légers ainsi que des zones de chargement et de déchargement des véhicules,
- l'aménagement des zones de parking d'une superficie de 8 ha environ, d'une capacité de 4 000 véhicules légers, réparties sur la zone d'exploitation pour l'ensemble des activités,
- la construction d'un bâtiment de 4 200 m² destiné à l'activité de reconditionnement des véhicules d'occasion, d'un bâtiment de 500 m² affecté au lavage et au nettoyage des véhicules et d'une station de distribution de carburants,
- la construction d'une halle de vente aux enchères de 4 600 m²,
- la construction d'un centre de contrôle technique de 600 m² ;

Considérant que les aires de stationnement des véhicules seront progressivement recouvertes d'ombrières équipées de panneaux photovoltaïques dont la production annuelle d'électricité est estimée à 7 millions de kWh ;

Considérant que ce projet relève notamment des catégories 39°a) et 41°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets :

- de travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²,
- d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site industriel bordé au nord par une carrière en fin d'exploitation, à l'ouest par la RD 910 puis des terrains agricoles, au sud par des bâtiments industriels, à l'est par une voie ferrée puis des terrains agricoles,
- au sein une zone industrielle sur laquelle sont implantées cinq installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont aucune classée « SEVESO »,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale faisant l'objet d'un référencement telle que site classé, site Natura 2000, ZNIEFF,
- en zone urbanisée du plan local d'urbanisme de la commune de Ingrandes-sur-Vienne ;

Considérant que les emprises du projet, de près de 10 ha, sont composées de milieux anthropisés comprenant des aires de stationnement revêtues (3,5 ha), des voies de circulation, un bassin de gestion des eaux pluviales, des bâtiments à démolir, des espaces enherbés et en friche (embroussaillés et arbustifs) ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera cependant, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que les eaux usées non industrielles seront traitées par trois dispositifs d'assainissement autonome pour chacune des activités (reconditionnement, contrôle technique et vente aux enchères) ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les toitures, voiries et parkings seront collectées par des réseaux étanches et dirigées vers des ouvrages de stockage avant rejet à débit régulé à 3 l/s/ha dans un « bassin d'orage » existant, étant précisé que les eaux pluviales potentiellement chargées en hydrocarbures et huiles transiteront préalablement par des dispositifs de traitement de ces polluants ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les toitures des bâtiments seront pour partie réemployées pour le lavage des véhicules et que les eaux de lavage souillées seront traitées et réinjectées pour 90 % de leur volume dans le circuit de lavage ;

Considérant que des reconnaissances géotechniques sont programmées afin d'étudier la faisabilité d'infiltrer dans le sol une partie des eaux pluviales ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, étant précisé que cette étude comprendra notamment une évaluation des incidences du rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol, accompagnée d'une description des mesures d'évitement et de réduction projetées ;

Considérant que les différentes activités vont générer à terme un flux annuel prévisionnel de 34 000 véhicules sur le site, que ces véhicules seront acheminés et expédiés par camions-remorques, que le trafic journalier prévisionnel est évalué à 67 poids-lourds, que ce trafic prévisionnel est globalement équivalent à un trafic connu sur le site par le passé et que la zone industrielle est située à proximité des autoroutes A 10 et A 85 ;

Considérant que l'atelier de reconditionnement des véhicules d'occasion relève du régime de la déclaration au titre des ICPE, que cette activité relève de la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur et qu'elle est encadrée par un arrêté ministériel du 4 juin 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2930 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- traiter les eaux de ruissellement des parkings et voiries avant rejet au milieu naturel,
- traiter les eaux de lavage des véhicules avant recyclage et rejet au milieu naturel de la fraction non recyclée,
- récupérer et trier l'ensemble des déchets générés par les activités,
- faire éliminer par des prestataires spécialisés les huiles, les plaquettes de frein, les résidus du traitement des eaux de lavage, les vitreries, les pièces de carrosserie ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation des installations afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de pôle d'activités liées à l'automobile, à implanter sur la zone industrielle Saint-Ustre située sur la commune d'Ingrandes-sur-Vienne (86) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 26 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex